

diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

Compte
détaillé
à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.